

# **Doctorat ès sciences**

## **Règlement de mention : Archéologie préhistorique**

**Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au Règlement d'études général du Doctorat ès sciences.**

**Le présent règlement est spécifique à la mention Archéologie préhistorique (domaine de recherche dans lequel le doctorat est préparé).**

### **Art. 1 – Conditions d'admission**

Sont admis-es à postuler au doctorat ès sciences, mention archéologie préhistorique, les étudiant-es titulaires de la maîtrise universitaire (master) en archéologie préhistorique décernée par l'Université de Genève, ou d'un titre jugé équivalent.

### **Art. 2 – Comité consultatif de thèse**

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la directeur-trice du département d'appartenance du/de la directeur-trice de thèse, ou à défaut par le/la Doyen-ne de la Faculté.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis au/à la directeur-trice du département d'appartenance du/de la directeur-trice de thèse, ou à défaut au/à la Doyen-ne de la Faculté.

### **Art. 3 – Evaluations**

1. Le/la directeur-trice de thèse peut exiger des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou de tout autre complément d'études.
2. Les examens de doctorat comportent deux examens, un oral et un écrit, conformément à l'article G7 alinéa 1 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences. En dérogation à cet article, ces deux examens portent sur le champ de la thèse.

### **Art 4 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 17 septembre 2012. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es débutant leur formation à cette date, sous réserve de l'alinéa suivant.
2. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de mention restent soumis-es au règlement de mention prévalant lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation.